

VD_FINDINFO HC / 2024 / 669 vom 3. September 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-09-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2024___669

FR: VD_FINDINFO HC / 2024 / 669 du 3 septembre 2024

IT: VD_FINDINFO HC / 2024 / 669 del 3 settembre 2024

Regeste

MOTIVATION DE LA DEMANDE, DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ | 311 al. 1 CPC (CH), 52 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272]), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions, est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). L'appel, écrit et motivé, doit être introduit dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 CPC). L'envoi d'un acte d'appel n'épuise pas le droit de faire appel. En effet, une fois l'appel introduit, l'appelant conserve le droit de produire des compléments à son écriture, pour autant que ces écritures soient introduites dans le délai d'appel (TF 5A_75/2019 du 19 février 2019 consid. 3.1).

E. 1.2

En l'espèce, l'appel a été formé en temps utile contre une décision finale de première instance rendue dans une cause patrimoniale dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 francs. L'appel est dès lors recevable sous cet angle. En revanche, l'écriture du 26 juillet 2024 est tardive et partant irrecevable.

E. 2.1

Dans un premier grief, l'appelant invoque une violation de l'art. 59 al. 1 CPC, soutenant que les procurations produites par Mes [...] et [...] comporteraient de fausses signatures fabriquées à Genève par ces derniers. Il expose avoir découvert au moment de la rédaction de l'appel que la « plainte » prétendument envoyée de [...] ne pouvait pas parvenir en Suisse en quatre jours et qu'il ressortirait du procès-verbal de l'audience du 20 septembre 2023 que l'intimée aurait tenté de copier la signature des procurations. Il explique que cette fausse procuration aurait un lien avec une affaire pénale ouverte en [...] contre la famille de l'intimée. Il invoque également un conflit d'intérêts entre les avocats et leur cliente et reprochent à ces avocats d'avoir caché la vérité à la justice.

E. 2.2

Aux termes de l'art. 59 al. 1 CPC, le tribunal n'entre en matière que sur les demandes et les requêtes qui satisfont aux conditions de recevabilité de l'action, dont fait partie la compétence à raison de la matière et du lieu de l'autorité saisie (art. 59 al. 2 let. b CPC). Selon l'art. 60 CPC, cet examen des conditions de recevabilité a lieu d'office, même en deuxième instance (ATF 130 III 430 consid. 3.1), le juge d'appel disposant de la cognition nécessaire pour examiner cette question de droit (TF 4A_176/2019 du 2 septembre 2019

consid. 4.3). Le principe de la bonne foi en procédure (art. 52 CPC) et l'interdiction de l'abus de droit imposent en principe que les objections concernant l'absence d'une condition de recevabilité soient formulées dans les écritures introductives d'instance ; les objections soulevées ultérieurement ne sont compatibles avec le principe de la bonne foi et l'interdiction du formalisme excessif que si elles concernent une condition qui était remplie au moment de l'introduction de l'action et a disparu par la suite. La jurisprudence fédérale a tenu compte de l'invitation de la doctrine à relativiser la portée des conditions de recevabilité selon les circonstances et l'action en cause des parties (ATF 137 III 547 consid. 2.3 ; ATF 139 III 273 consid. 2 ; TF 5A_347/2018 du 26 octobre 2018 consid. 3.2 et 3.2.4). Si l'instance suit son cours sans que la partie ait invoqué le vice en question dans ses annexes à la cause, le juge qui déclarerait une action irrecevable en raison de ce vice contreviendrait à l'interdiction du formalisme excessif (Bohnet, in : Bohnet et al., Commentaire romand, Code de procédure civile, 2 e éd., Bâle 2019, n. 33 ad art. 59).

E. 2.3

En l'espèce, l'appelant soulève pour la première fois, au stade de l'appel, le grief d'irrecevabilité de la demande, de surcroît avec une motivation peu convaincante et peu compréhensible. Force est ainsi de reconnaître que ce grief est contraire à la bonne foi et doit être de ce fait déclaré irrecevable pour tardiveté.

E. 3.1

L'art. 311 al. 1 CPC impose au justiciable de motiver son appel. Même si l'autorité d'appel applique le droit d'office (art. 57 CPC), le procès se présente différemment en seconde instance, vu la décision déjà rendue. L'appelant doit donc tenter de démontrer que sa thèse l'emporte sur celle de la décision attaquée. Il doit s'efforcer d'établir que, sur les faits constatés ou sur les conclusions juridiques qui en ont été tirées, la décision attaquée est entachée d'erreurs. Il ne peut le faire qu'en reprenant la démarche du premier juge et en mettant le doigt sur les failles de son raisonnement. Si ces conditions ne sont pas réalisées, l'appel est irrecevable (ATF 147 III 176 consid. 4.2.1, RSPC 2021 p. 252 ; TF 5A_524/2023 précité consid. 3.3.1 ; TF 5A_268/2022 du 18 mai 2022 consid. 4 ; TF 5A_779/2021 et 5A_787/2021 du 16 décembre 2022 consid. 4.3.1). Si la motivation de l'appel est identique aux moyens déjà présentés aux juges de première instance, si elle ne contient que des critiques toutes générales de la décision attaquée ou encore si elle ne fait que renvoyer aux moyens soulevés en première instance, elle ne satisfait pas aux exigences de l'art. 311 al. 1 CPC et le grief doit être déclaré irrecevable (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 5A_577/2020 du 16 décembre 2020 consid. 5 ; TF 4A_74/2018 du 28 juin 2018 consid. 3.2 ; TF 4A_218/2017 du 14 juillet 2017 consid. 3.1.2, SJ 2018 I 21 ; CACI 7 juin 2024/255). La motivation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre aisément, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision que l'appelant attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 141 III 569 consid. 2.3.3 ; ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 5A_524/2023 du 14 décembre 2023 consid. 3.3.1 ; TF 4A_462/2022 du

E. 3.2.1

L'appelant reproche aux premiers juges de ne pas avoir procédé à un examen suffisamment approfondi des intérêts en présence. Il leur reproche de ne pas l'avoir considéré comme un lanceur d'alerte et expose sur plusieurs pages et pêle-mêle la situation à [...], le trafic de drogue et d'armes, les tensions internationales, les assassinats politiques, le trafic de déchets

radioactifs entre autres. Il cite en particulier l'art. 3 de la loi sur la protection des lanceurs d'alerte au sein d'un Etat (LPLA), loi cantonale genevoise dont l'art. 2 définit qu'elle ne s'applique qu'au personnel de l'administration genevoise au sens large. Ce grief ne comporte toutefois pas de réelle motivation au sens de l'art. 311 al. 1 CPC et l'appelant ne se réfère à aucun des raisonnements des premiers juges. Il est par conséquent ici aussi irrecevable.

E. 3.2.2

L'appelant reproche ensuite aux premiers juges de ne pas avoir pris en compte l'intérêt public prépondérant à la publication. Là aussi, il se borne à un exposé factuel, sans critiquer l'état de fait retenu par le tribunal, ni le raisonnement qui en a été tiré. Le grief est ici aussi irrecevable faute de motivation suffisante.

E. 3.2.3

L'appelant invoque également une constatation inexacte des faits par le premier juge, substituant sa propre version des faits, sans critiquer celle du jugement ou l'appréciation des preuves faite par le tribunal. A défaut de toutes explications, force est de constater que la motivation du grief est insuffisante et que celui-ci doit ici également être déclaré irrecevable.

E. 3.2.4

L'appelant revient encore sur l'appréciation des attestations produites par l'intimée, critiquant leur véracité. Or, dans le jugement, il est bien précisé qu'il n'en était pas tenu compte, les premiers juges laissant précisément ouverte cette question, dès lors qu'il incombait à l'appelant, par renversement de la charge de la preuve, de démontrer que ses propos étaient vrais, ce qu'il n'avait pas réussi à faire. Le moyen est donc irrecevable.

E. 3.2.5

Enfin, dans un dernier moyen, l'appelant fait grief aux premiers juges une fausse appréciation des preuves qu'il a produites. En réalité, l'appelant se borne à exposer qu'il aurait fourni à son avocate Me Bérout toutes les preuves nécessaires et notamment les enregistrements dont il se serait prévalu en première instance et que ce serait de la faute de cette avocate si les preuves n'avaient pas été fournies. Dans la mesure où il ne conteste pas que la preuve n'a pas été produite par son avocate, qui le représentait valablement, ce moyen, dénué de pertinence, est ici encore irrecevable. 4. En définitive, l'appel doit être déclaré irrecevable dans son ensemble selon l'art. 312 al. 1 in fine CPC. La requête d'assistance judiciaire formée par l'appelant doit également être rejetée, l'appel devant être considéré comme d'emblée dénué de toute chance de succès (art. 117 let. b CPC). Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 800 fr. (art. 64 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires en matière civile du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il ne sera pas alloué de dépens, l'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer sur l'appel.

E. 6

mars 2023 consid. 5.1.1 ; TF 5A_453/2022 du 13 décembre 2022 consid. 3.1). Ainsi, lorsque l'appelant retranscrit ce qu'il considère être « les faits déterminants et établis », sans faire la moindre allusion à l'état de fait contenu dans le jugement attaqué et sans rien indiquer sur l'objet et le fondement de ses éventuelles critiques, cette partie du mémoire d'appel est irrecevable. Il n'appartient en effet pas à l'autorité d'appel de comparer l'état de fait qui lui est présenté avec celui de la décision attaquée pour y déceler les éventuelles

modifications apportées et en déduire les critiques de l'appelant (CACI 3 juillet 2024/307, CACI 21 août 2023/336 consid. 4.1 ; CACI 4 mai 2021/212 consid. 3.2 ; CACI 8 juin 2020/223 consid. 2.2 ; CACI 29 juin 2017/273 consid. 3.2).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.